

Loi

du 30 mai 1990

sur les améliorations foncières

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu :

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture, articles 77 à 95 (ci-après: LAgr);

L'ordonnance fédérale du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières;

La loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et son ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965;

Les articles 702 et 703 du Code civil suisse;

L'article 285 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg;

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le message du Conseil d'Etat du 8 juillet 1988;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. ¹ La loi régit les améliorations foncières entreprises sur le territoire du canton avec le concours des pouvoirs publics.

Champ
d'application

² Elle s'applique aux immeubles agricoles, viticoles et forestiers, selon le régime propre à chacun d'eux.

³ Le remembrement des terrains à bâtir est régi par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, sous réserve de l'article 85 alinéa 3 de la présente loi.

**Définition
des améliorations
foncières**

Art. 2. ¹ Sont réputés améliorations foncières les mesures et les ouvrages, y compris les bâtiments ruraux, tendant à assurer une utilisation rationnelle du sol, à en maintenir ou accroître le rendement, à en faciliter l'exploitation et à le préserver des dévastations ou destructions que pourraient causer les éléments naturels.

² En cas de contestation, le Conseil d'Etat est compétent pour décider s'il s'agit d'une amélioration foncière.

Attributions

Art. 3. Le Conseil d'Etat:

**1. Conseil
d'Etat**

- a) exerce la haute surveillance dans le domaine des améliorations foncières;
- b) édicte le règlement d'exécution;
- c) nomme les membres de la commission consultative (art. 6), de la commission de coordination en matière de bâtiments ruraux (art. 166) et de la commission de recours (art. 199 à 201); il fixe l'organisation de ces commissions dans la mesure où elle n'est pas déterminée par la loi;
- d) exerce les autres attributions que la loi place dans sa compétence.

2. Direction

Art. 4. ¹ La Direction de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après: la Direction) exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement d'exécution et toute autre compétence qui n'est pas expressément conférée à une autre autorité.

² Elle prend les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances dans l'activité ou l'organisation des entreprises.

³ Les compétences dévolues à d'autres directions par la législation spéciale sont réservées.

3. Services

Art. 5. ¹ Le Service cantonal des améliorations foncières est le service chargé des améliorations foncières agricoles et viticoles et l'Inspection cantonale des forêts celui à qui incombe les améliorations forestières.

² Ils collaborent étroitement, lorsque les deux domaines sont touchés.

³ Chacun dans son domaine:

- a) veille à ce que les diverses opérations envisagées se déroulent conformément à la loi;
- b) donne à cette fin les conseils, ordres et instructions nécessaires;
- c) contrôle la gestion de l'entreprise;
- d) prend les décisions que la loi ou le règlement d'exécution placent dans sa compétence.

Art. 6. ¹ La commission consultative en matière d'améliorations foncières est composée de neuf membres au maximum représentant divers milieux, tout spécialement ceux de l'agriculture et de la sylviculture.

4. Commission consultative et experts

² Elle donne son préavis au Conseil d'Etat sur la politique à suivre en matière d'améliorations foncières. Elle est consultée sur l'opportunité et les modalités de toute entreprise importante.

³ Le Conseil d'Etat peut, de surcroît, faire appel à des experts.

Art. 7. ¹ La direction technique est confiée à un ingénieur diplômé d'une école polytechnique fédérale, d'une école technique supérieure ou porteur d'un diplôme équivalent. Le service peut autoriser des dérogations pour des ouvrages peu importants.

Direction technique de l'entreprise

² Pour les ouvrages du bâtiment, les articles 186 et suivants de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont applicables.

³ L'ingénieur ou l'architecte exerce son activité conformément au droit privé.

⁴ Il exécute les tâches qui lui sont confiées selon les directives des services compétents.

Art. 8. Les améliorations foncières peuvent être exécutées par:

- a) des corporations de droit public dénommées syndicats d'améliorations foncières;
- b) des entreprises de droit privé;
- c) des entreprises communales ou intercommunales.

Forme juridique de l'entreprise

Art. 9. L'initiative d'une amélioration foncière appartient:

Initiative

- a) à tout propriétaire;
- b) à toute commune;
- c) à l'Etat.

Art. 10. ¹ Dans l'intérêt public, notamment lors de la construction de routes, de voies ferrées ou lors de corrections de cours d'eau, le Conseil d'Etat peut ordonner l'exécution d'un remaniement parcellaire ou d'une autre amélioration foncière, ainsi que les mesures propres à assurer le maintien des aires agricole, viticole et forestière.

Amélioration imposée

² L'entreprise s'organise sous la forme d'un syndicat d'améliorations foncières. Au besoin, le Conseil d'Etat décide de cette organisation.

Art. 11. ¹ L'entreprise d'améliorations foncières s'étend, en règle générale, à une région pourvue de limites naturelles ou formant une entité économique.

Etendue de l'entreprise

² Lorsqu'elle n'a trait qu'à un territoire restreint ou à un seul genre d'amélioration, elle ne doit pas compromettre la réalisation ultérieure d'un plan d'ensemble.

Entreprises intercantonales

Art. 12. ¹ Lorsqu'une entreprise s'étend au-delà du territoire cantonal, le Conseil d'Etat cherche une entente avec le canton voisin.

² Lorsque les améliorations foncières entreprises par un canton voisin touchent une partie du sol fribourgeois, le Conseil d'Etat peut décider que la législation de cet autre canton est applicable en tout ou partie.

Raccordement à une autre entreprise

Art. 13. ¹ La Direction est compétente pour décider, après avoir pris l'avis des autres directions ou départements que cela concerne, le raccordement d'une entreprise d'améliorations foncières à une autre entreprise du même genre.

² Elle décide s'il y a lieu de verser une indemnité et en fixe le montant.

Coordination

Art. 14. ¹ Lors de l'élaboration de projets d'améliorations foncières, le Service cantonal des améliorations foncières ou l'Inspection cantonale des forêts assure la coordination avec les départements, les services et les commissions cantonales que concernent ces projets.

² En cas de désaccord, le Conseil d'Etat statue.

Protection de la région

Art. 15. Tout projet d'améliorations foncières doit tenir compte des intérêts de la région, notamment en matière de protection des eaux, de la nature, des sites et du patrimoine immobilier rural.

Enquête publique

Art. 16. ¹ Le maître de l'ouvrage met à l'enquête publique pendant trente jours chaque phase du projet à réaliser et les documents y relatifs.

² Les projets de constructions concernant notamment les routes et ouvrages annexes, les adductions d'eau et les assainissements de terrains, mis à l'enquête conformément à la présente loi et approuvés par le Conseil d'Etat, ne sont pas soumis à l'enquête et à l'obligation du permis prévues par la législation spéciale. Celles-ci ne restent obligatoires que pour les bâtiments érigés au-dessus de la surface du sol.

³ L'avis d'enquête est publié une fois dans la *Feuille officielle*, affiché au pilier public de chaque commune et communiqué sous pli recommandé à chaque propriétaire.

⁴ Il indique notamment l'objet et la durée de l'enquête ainsi que la procédure d'opposition. Il indique également le local où est déposé le dossier d'enquête.

Art. 17. ¹ Si le projet est de minime importance et ne touche qu'un nombre restreint de personnes, il est mis à l'enquête, durant trente jours, auprès de ces personnes seulement, à la condition toutefois qu'une enquête publique ne soit pas exigée par la législation spéciale.

Enquête
restreinte

² L'avis d'enquête est communiqué sous pli recommandé à chaque intéressé. Il indique l'objet et la durée de l'enquête ainsi que la procédure d'opposition.

Art. 18. ¹ Le maître de l'ouvrage peut, après la mise à l'enquête, modifier le projet ou renoncer à tout ou partie de son exécution si des faits nouveaux le justifient.

Modification
du projet
après enquête

² Une telle modification ou renonciation est soumise à l'enquête, conformément aux articles 16 ou 17.

Art. 19. ¹ Les transferts immobiliers déterminés par des opérations d'améliorations foncières et visés par le service sont exonérés des droits de mutation.

Exonération
de droits et
d'émoluments

² Les transferts de gages immobiliers déterminés par des opérations d'améliorations foncières sont exonérés des droits sur les gages immobiliers. Il en va de même des hypothèques légales ordonnées par la loi.

³ Les inscriptions au registre foncier déterminées par des améliorations foncières sont exonérées de tout émolument.

Art. 20. ¹ L'Etat encourage la recherche en matière de génie rural et forestier, la mise en valeur du sol et la formation d'experts.

Recherche
et formation

² A cette fin, il peut soutenir l'activité de personnes physiques ou morales, notamment par l'octroi de subventions.

TITRE DEUXIÈME

Organisation des entreprises d'améliorations foncières

CHAPITRE PREMIER

Syndicats d'améliorations foncières

A. Opérations préliminaires

Art. 21. ¹ Les initiateurs (art. 9) adressent leur demande au service compétent et requièrent le concours des pouvoirs publics.

Initiateurs

² Le service se prononce après avoir, au besoin, pris l'avis de la commission consultative et celui d'experts.

Art. 22. ¹ Lorsque le concours des pouvoirs publics est assuré, les initiateurs font établir, en accord avec le service compétent, un avant-projet comprenant notamment l'énumération des opérations envisagées, un devis estimatif, le périmètre proposé et les sous-périmètres envisagés.

Travaux
préparatoires

² L'avant-projet est soumis à l'approbation de la Direction.

Procédure de consultation

Art. 23. ¹ L'approbation obtenue, les initiateurs convoquent en assemblée consultative les propriétaires des immeubles à améliorer et, avec la collaboration des services intéressés, les renseignent sur les travaux prévus et leur financement.

² La convocation est publiée dans la *Feuille officielle* avec l'avis qu'un avant-projet est déposé au secrétariat de toutes les communes et à la préfecture des districts dont le territoire est touché, et qu'il peut être consulté pendant trente jours au moins.

³ Pendant ce laps de temps, des observations peuvent être déposées, par écrit, à l'intention des initiateurs, au secrétariat communal ou à la préfecture.

Frais

Art. 24. ¹ Si le syndicat ne se constitue pas, les frais des opérations préliminaires sont pris en charge par l'Etat.

² Si le syndicat se constitue, ces frais sont à sa charge, sous réserve des subventions.

B. Constitution du syndicat

Assemblée constitutive
1. Convocation et présidence

Art. 25. ¹ Passé la procédure de consultation et avec l'accord des services compétents, les initiateurs convoquent une assemblée constitutive, par pli recommandé, adressé vingt jours d'avance à chaque propriétaire connu, et par publication dans la *Feuille officielle*.

² L'assemblée est présidée par un membre du Conseil communal ou par le préfet s'il s'agit d'un syndicat touchant plusieurs communes.

2. Composition

Art. 26. L'assemblée comprend les propriétaires d'immeubles immatriculés au registre foncier et sis dans le périmètre proposé.

3. Représentation

Art. 27. ¹ Les titulaires d'un droit de copropriété ou de propriété commune sont représentés par un seul mandataire, porteur d'une procuration écrite et ne disposant que d'une seule voix.

² Les autres propriétaires peuvent se faire représenter par une personne munie d'une procuration écrite. Le mandataire ne peut avoir plus de deux procurations.

4. Décision de constitution et réalisation du projet

Art. 28. ¹ L'assemblée décide de la constitution du syndicat et de la réalisation du projet à la majorité des propriétaires ou des surfaces de terrain.

² La réalisation du projet peut aussi être décidée lors d'une assemblée générale ultérieure à la même majorité.

³ Les voix des propriétaires absents, ou qui n'ont pas voté, ou qui ont voté blanc, et les voix nulles sont ajoutées à celles des votants favorables.

Art. 29. ¹ En outre, l'assemblée:

5. Autres attributions

- a) adopte les statuts du syndicat;
- b) nomme le président, les autres membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- c) nomme, en règle générale, une commission de classification;
- d) désigne la direction technique.

² Les décisions sur les objets susmentionnés sont prises à la majorité relative des suffrages, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptés. Chaque propriétaire ne dispose que d'un suffrage, quelle que soit la surface de ses immeubles. En cas d'égalité, le président départage.

³ Les mêmes décisions peuvent aussi être prises lors d'une assemblée générale ultérieure.

Art. 30. Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Approbation des statuts

Art. 31. ¹ L'approbation des statuts confère au syndicat la personnalité de droit public.

Effets de l'approbation

² L'entreprise devient alors obligatoire pour tout ayant droit sur les immeubles inclus dans le périmètre de constitution, qu'il soit titulaire de droits réels ou personnels.

³ L'acquéreur d'un droit sur ces immeubles est subrogé à son prédécesseur, en droits et en obligations. L'acte notarié doit contenir une attestation de l'acquéreur selon laquelle il a été informé par le syndicat de l'état de ces droits et obligations.

Art. 32. ¹ Dès l'approbation des statuts, le service compétent requiert le conservateur du registre foncier de mentionner, sur les feuillets de tous les immeubles compris dans le périmètre de constitution, la procédure d'amélioration foncière et, en outre, en cas de remaniement parcellaire précédant l'établissement du registre foncier fédéral, la procédure d'établissement dudit registre.

Mention

² A cet effet, il produit un exemplaire des statuts approuvés et un plan du périmètre de constitution.

C. Organisation du syndicat

Statuts

Art. 33. ¹ Les statuts fixent:

- a) le but et le siège du syndicat;
- b) la durée du mandat des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- c) les cas d'incompatibilité;
- d) la procédure applicable aux mesures de surveillance au sens de l'article 45;
- e) le mode de représentation du syndicat;
- f) les conditions à remplir pour la révision des statuts et la dissolution du syndicat.

² Sous réserve des prescriptions minimales de la loi, les statuts peuvent encore préciser, notamment:

- a) la compétence des organes;
- b) les modalités à suivre pour les élections et votations;
- c) le mode de convocation des assemblées générales et de publication des enquêtes.

Droit supplétif

Art. 34. A défaut de prescription légale ou statutaire, les dispositions du Code civil sur les associations sont applicables par analogie.

Organes

Art. 35. Les organes du syndicat sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes;
- d) si elle est instituée, la commission de classification.

Assemblée générale

1. Organisation

Art. 36. ¹ L'assemblée générale est composée de tous les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre. L'article 27 est applicable.

² Elle prend ses décisions conformément à l'article 29 alinéa 2, sous réserve de l'article 28.

2. Attributions

Art. 37. ¹ L'assemblée est le pouvoir suprême du syndicat.

² Sous réserve des articles 28 alinéa 2 et 29 alinéa 3, elle a notamment les attributions suivantes:

- a) elle adopte la modification des statuts;

- b) elle réélit ou remplace le président, les autres membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants, les membres de la commission de classification et la direction technique;
- c) elle statue sur les avances de frais et le mode de paiement;
- d) elle décide des modifications importantes du projet;
- e) elle décide de la création de sous-périmètres;
- f) elle décide de la dissolution du syndicat.

Art. 38. ¹ Jusqu'au décompte final, l'assemblée générale se réunit chaque année et, de plus, sur convocation du comité ou demande écrite et motivée du cinquième des membres du syndicat.

3. Convocation

² La convocation, portant l'ordre du jour, est adressée individuellement au moins vingt jours avant l'assemblée.

Art. 39. ¹ Le comité se compose de trois membres au moins et de neuf membres au plus, selon l'importance de l'entreprise.

Comité
1. Organisation

² Le président et les autres membres du comité peuvent être choisis en dehors des membres du syndicat.

³ Les statuts précisent, au besoin, la représentation des communes au sein du comité.

Art. 40. ¹ Le comité a les attributions suivantes:

2. Attributions

- a) il dirige l'entreprise sous la surveillance du service compétent;
- b) il procède aux mises à l'enquête;
- c) il ordonne et surveille l'exécution des travaux avec la collaboration constante de la direction technique et, le cas échéant, de la commission de classification;
- d) il décide des modifications peu importantes du projet;
- e) il nomme le secrétaire et le caissier du syndicat, qui peuvent être choisis en dehors des membres du comité et du syndicat; une seule personne peut remplir les deux fonctions;
- f) il propose à l'autorité compétente les restrictions de circulation sur les chemins construits par le syndicat.

² Lorsqu'un syndicat n'a pas de commission de classification, le comité exerce les attributions dévolues à cet organe.

Art. 41. L'Etat et, si elles ne sont pas représentées au comité, les communes qui accordent des subventions sont invités aux séances du comité. Leurs délégués ont voix consultative.

3. Participation de l'Etat et des communes

Vérificateurs
des comptes

Art. 42. Les vérificateurs des comptes et leurs suppléants peuvent être choisis en dehors des membres du syndicat.

Commission
de classification
1. Organisation

Art. 43. ¹ La commission de classification est composée de trois membres et d'un suppléant nommés pour la durée de l'entreprise. Elle se constitue elle-même.

² Membres et suppléant ne doivent avoir aucun intérêt direct à l'entreprise ni relation d'intérêt avec les membres du syndicat.

³ La commission peut s'adjoindre des experts avec l'accord du comité. L'article 54 alinéa 4 est réservé.

⁴ La nomination des membres de la commission de classification est soumise à la ratification de la Direction.

2. Attributions

Art. 44. ¹ La commission prend toutes les décisions que placent dans sa compétence la loi, le règlement d'exécution et les statuts.

² Le syndicat peut lui confier d'autres tâches.

Mesures
de surveillance

Art. 45. ¹ Le syndicat ou, à défaut d'une décision de celui-là, le Conseil d'Etat prend les mesures appropriées à l'encontre des membres des organes, secrétaire, caissier ou direction technique, lorsqu'ils négligent ou violent intentionnellement leurs obligations.

² Les mesures sont:

- a) l'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5000 francs;
- c) la révocation.

D. Le périmètre et ses modifications

Obligation
de déterminer
un périmètre

Art. 46. Un périmètre est déterminé pour tous les syndicats d'améliorations foncières.

Périmètre
volontaire
1. Mise
au point

Art. 47. ¹ Le périmètre retenu pour l'assemblée constitutive est mis au point par la commission de classification.

² S'il se révèle nécessaire d'étendre considérablement ce périmètre, le comité convoque les membres de l'assemblée générale et les nouveaux propriétaires. Il le fait suivant la procédure fixée aux articles 21 et suivants.

³ Si, en revanche, il est nécessaire de réduire de façon importante le périmètre de constitution, le comité soumet le cas à l'assemblée générale.

2. Mise
à l'enquête

Art. 48. ¹ Le périmètre délimité par la commission de classification est mis à l'enquête publique.

² Après liquidation des oppositions et recours, il devient définitif.

Art. 49. ¹ Pour toutes les modifications ultérieures, il est procédé conformément aux articles 47 et 48.

3. Modifications
tions

² Le Conseil d'Etat peut ordonner la modification du périmètre de l'entreprise.

Art. 50. ¹ Lorsque le Conseil d'Etat ordonne un remaniement parcellaire ou une autre amélioration foncière en application de l'article 10 de la loi, la Direction en fixe le périmètre et ses éventuelles modifications.

Périmètre
obligatoire

² Le périmètre peut aussi être étendu par la Direction lorsque les propriétaires touchés par l'extension le décident, conformément à l'article 28. La Direction publie sa décision dans la *Feuille officielle*.

Art. 51. Lorsqu'une partie seulement d'un immeuble est incluse dans le périmètre définitif, le géomètre est habilité à établir d'office et sans la signature du propriétaire un verbal de division. Il en requiert l'inscription au registre foncier.

Adaptation
cadastrale

Art. 52. Dès que le périmètre est définitivement fixé et pour chaque modification ultérieure, le service compétent requiert le registre foncier de procéder aux compléments ou radiations de mentions nécessaires.

Modification
des mentions

Art. 53. ¹ Le sous-périmètre est une partie du périmètre où les travaux d'améliorations foncières sont exécutés selon un régime qui leur est propre ou lorsque les travaux n'intéressent qu'un nombre limité de propriétaires.

Sous-périmètres
1. Définition
et délimitation

² Les sous-périmètres décidés par l'assemblée générale sont délimités par la commission de classification et mis à l'enquête publique.

Art. 54. ¹ Les opérations d'améliorations foncières ne concernant qu'un sous-périmètre sont décidées par les membres du syndicat dont les immeubles sont compris dans celui-là.

2. Exécution
des opérations

² L'assemblée de ces membres peut, au besoin, nommer une commission de classification ayant pour tâche d'exécuter les opérations décidées dans le sous-périmètre. La présidence de cette commission est assumée par le président de la commission de classification du syndicat. L'article 43 est applicable.

³ L'assemblée prend ses décisions conformément à l'article 29 alinéa 2 et sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

⁴ Lorsqu'un sous-périmètre forestier est créé, la commission de classification s'adjoit, en accord avec l'inspection des forêts, au moins un expert en la matière, s'il n'a pas été procédé conformément à l'alinéa 2.

E. Droits et obligations des voisins

Travaux
nécessaires

Art. 55. Les voisins d'un syndicat sont tenus de supporter, moyennant d'éventuelles indemnités, les travaux nécessaires à l'exécution des améliorations.

Emprise
nécessaire

Art. 56. Si la réalisation d'une amélioration foncière exige, hors périmètre, une emprise de terrain peu importante, le propriétaire est tenu d'y consentir, moyennant compensation en nature ou, subsidiairement, pleine indemnité.

Servitude
nécessaire

Art. 57. Si la réalisation de l'amélioration foncière exige, hors périmètre, la création d'une servitude, le propriétaire est tenu de souffrir sa constitution, moyennant pleine indemnité.

Contribution
aux frais
d'exécution
et d'entretien

Art. 58. Lorsque des immeubles ou des ouvrages non compris dans le périmètre retirent un avantage des travaux exécutés, leurs propriétaires sont tenus de verser au syndicat une contribution équitable et, le cas échéant, de participer aux frais d'entretien.

Procédure

Art. 59. ¹ La commission de classification recherche une entente avec le propriétaire.

² A défaut d'entente, elle rend une décision motivée et la notifie aux intéressés, sous pli recommandé; la décision mentionne le délai et l'autorité de recours.

F. Exécution et reconnaissance des travaux

Maître
d'ouvrage
Adjudication
Exécution

Art. 60. ¹ Le syndicat est le maître de l'ouvrage.

² Les travaux sont, en règle générale, mis en soumission et adjugés par le comité, sous réserve de ratification du choix de l'attributaire par le service compétent.

³ Les travaux ne peuvent être mis en chantier qu'après enquête, liquidation des oppositions et recours, et autorisation du service compétent.

Réception
de l'ouvrage

Art. 61. ¹ Sitôt les travaux terminés, le comité procède à la réception de l'ouvrage, en présence de l'entrepreneur, de l'auteur du projet, des représentants de l'Etat et, au besoin, des représentants de la commune dont les intérêts sont touchés.

² Avant l'échéance du délai de garantie, il procède de même au contrôle des travaux.

G. Répartition et paiement des frais

Contribution
anticipée

Art. 62. ¹ Dès la constitution du syndicat, l'assemblée générale peut imposer aux membres l'obligation de verser des acomptes annuels, à titre d'avance sur leurs contributions définitives aux frais de l'entreprise.

² Lorsqu'un membre ne retire manifestement que peu d'avantages des travaux, le comité peut exceptionnellement le libérer de tout ou partie de sa contribution.

³ En cas de transfert de propriété, les versements anticipés sont portés au compte de l'acquéreur.

Art. 63. ¹ Les membres du syndicat participent, proportionnellement aux avantages retirés, au paiement des frais d'exécution, déduction faite des subventions et des participations de tiers.

Frais
d'exécution
1. Répartition

² Le tableau de répartition est dressé par la commission de classification qui peut, au besoin, exiger la production des valeurs fiscales.

Art. 64. Le décompte final est adressé à chacun personnellement, sous pli recommandé, avec indication du délai d'opposition, après la liquidation des oppositions et des recours déposés contre le tableau de répartition des frais d'exécution.

2. Décompte
final

Art. 65. ¹ Lorsque des soultes sont dues par le syndicat, les créanciers gagistes sont informés par publication dans la *Feuille officielle* que le décompte final est établi et qu'il peut être consulté auprès du syndicat.

3. Avis aux
créanciers
gagistes

² Ils disposent d'un délai péremptoire de soixante jours dès la publication pour faire valoir leurs droits devant le juge ordinaire et pour informer le syndicat de leur démarche.

Art. 66. ¹ Les contributions fixées dans le décompte final sont payables par annuités, dans le délai fixé par l'assemblée générale.

4. Perception
définitive

² Le délai ne peut pas excéder cinq ans, sauf pour les améliorations alpêtres où, exceptionnellement, il peut être porté à dix ans.

³ L'excédent éventuel des versements anticipés imposés est remboursé aux ayants droit, dans le délai fixé par l'assemblée générale.

Art. 67. ¹ Les contributions fixées dans le décompte final sont garanties par une hypothèque légale, moyennant inscription au registre foncier. L'hypothèque prime tous les autres gages immobiliers.

5. Hypothèque
légale

² L'inscription est requise par le comité dans les trois mois qui suivent l'échéance de chaque annuité.

Art. 68. ¹ Tant que le syndicat n'est pas dissous, le tableau de répartition des frais d'entretien des ouvrages, déduction faite des subventions et des participations de tiers, est établi par la commission de classification.

Frais
d'entretien
1. Répartition

² Sont réservés les cas où l'entretien des ouvrages incombe à une collectivité publique.

Art. 69. Les contributions d'entretien sont garanties par une hypothèque légale, sans inscription, et de même rang que celle de l'article 67.

2. Hypothèque
légale

Force
exécutoire

Art. 70. Les décisions définitives portant obligation de payer une contribution anticipée ou des frais d'exécution et d'entretien valent titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

H. Dissolution du syndicat

Dissolution
volontaire

Art. 71. ¹ Lorsque le syndicat a atteint son but et rempli ses obligations et que l'entretien des ouvrages est assuré, le comité convoque une assemblée générale qui décide la dissolution du syndicat. Celle-ci ne devient effective que par l'approbation du Conseil d'Etat.

² Si la dissolution du syndicat intervient avant que tous les intéressés n'aient acquitté leurs parts aux frais d'exécution ou d'entretien, les créances garanties par gage ou hypothèque légale sont cédées à un établissement bancaire.

Dissolution
par l'Etat

Art. 72. ¹ Lorsqu'un syndicat a atteint le but fixé par ses statuts et rempli ses obligations, mais que ses organes ne veulent ou ne peuvent décider sa dissolution, le Conseil d'Etat le dissout d'office.

² Il en va de même lorsque le syndicat renonce volontairement au but fixé par ses statuts ou ne peut manifestement pas l'atteindre ni remplir ses obligations. Le Conseil d'Etat arrête les mesures à prendre; il décide notamment du paiement des frais, du remboursement des subventions et de l'attribution des actifs éventuels.

Affectation
du solde
des avoirs

Art. 73. Lors de la dissolution du syndicat, l'excédent éventuel des avoirs doit être affecté à l'entretien des ouvrages.

CHAPITRE DEUXIÈME

Entreprises de droit privé

Définition

Art. 74. ¹ Sont considérées comme entreprises de droit privé les améliorations foncières qui sont réalisées par un seul propriétaire ou par plusieurs propriétaires unanimes.

² Elles sont régies par le droit privé, sous réserve des articles 75 à 78.

Convention

Art. 75. ¹ Les propriétaires passent une convention et s'organisent conformément au droit privé.

² Lorsque l'amélioration foncière peut être subventionnée, la convention est soumise à l'approbation du service.

Enquête
publique

Art. 76. Les mises à l'enquête à l'intention des tiers sont faites conformément à l'article 16.

Art. 77. ¹ Les voisins de l'entreprise de droit privé sont tenus de supporter, moyennant d'éventuelles indemnités, les travaux nécessaires à l'exécution des améliorations.

Obligations
des voisins

² Les contestations relatives à la nécessité de ces travaux ou à l'indemnisation sont de la compétence du juge ordinaire.

Art. 78. ¹ Le titre troisième de la loi ne s'applique aux entreprises de droit privé que dans la mesure des exigences et principes propres à chaque genre d'amélioration, et le titre sixième que dans la mesure prévue aux articles 198 alinéa 2 et 199.

Droit
partiellement
applicable

² L'article 32 relatif à la mention «améliorations foncières» peut également être appliqué par analogie à de telles entreprises.

³ La mention peut être remplacée par une déclaration de garantie du maître de l'ouvrage.

CHAPITRE TROISIÈME

Entreprises communales et intercommunales

Art. 79. Sont considérées comme entreprises communales ou intercommunales les améliorations foncières qui sont réalisées par une ou plusieurs communes organisées conformément à la loi sur les communes et qui ont pour but d'améliorer leur domaine public ou privé ou de réaliser des travaux d'intérêt public tels qu'adductions d'eau, assainissements et chemins.

Définition

Art. 80. ¹ Le titre troisième de la loi ne s'applique aux entreprises communales et intercommunales qui répondent de manière prépondérante à la définition de l'amélioration foncière que dans la mesure des exigences et principes propres à chaque genre d'amélioration, et le titre sixième que dans la mesure prévue aux articles 198 alinéa 1 lettre b et 199.

Entreprises
à caractère
d'amélioration
foncière
prépondérant

² En cas de contestation sur le caractère prépondérant de l'entreprise, le Conseil d'Etat statue.

³ Sont en outre applicables à de telles entreprises:

- a) par analogie les articles 55 à 59 relatifs aux droits et aux obligations des voisins, les compétences de la commission de classification étant dévolues au Conseil communal ou au comité de direction;
- b) l'article 32 relatif à la mention «amélioration foncière», la mention pouvant être remplacée par une déclaration de garantie du maître de l'ouvrage.

Art. 81. ¹ Lorsqu'une entreprise communale ou intercommunale ne répond pas de manière prépondérante à la définition de l'amélioration foncière, seules les dispositions de la présente loi relatives au maintien de l'amélioration et aux subventions sont applicables.

Entreprises
sans caractère
d'amélioration
foncière
prépondérant

² L'article 32 relatif à la mention «amélioration foncière» est également applicable, la mention pouvant être remplacée par une déclaration de garantie du maître de l'ouvrage.

TITRE TROISIÈME

Les divers genres d'améliorations foncières

CHAPITRE PREMIER

Remaniements parcellaires agricoles

Définition

Art. 82. ¹ Le remaniement parcellaire agricole consiste en la mise en commun des immeubles sis dans un périmètre déterminé et, en fonction d'un réseau de chemins, leur redistribution en vue d'une meilleure utilisation du sol.

² Il peut aussi comprendre les mesures d'intérêt général nécessaires pour maintenir ou accroître, dans l'ensemble du périmètre, le rendement des terres ou pour faciliter leur exploitation (amélioration foncière intégrale).

³ Lorsque les ouvrages d'intérêt général sont suffisants, il peut être procédé à un remaniement parcellaire simplifié, tendant à regrouper les parcelles sises dans un périmètre déterminé et à améliorer leurs formes. Des ouvrages complémentaires peuvent exceptionnellement être aménagés.

Relations
avec d'autres
travaux

Art. 83. ¹ Le remaniement doit tenir compte des ouvrages d'intérêt public prévus dans le périmètre.

² Les articles 121 à 128 sont réservés.

Direction
technique

Art. 84. ¹ La direction technique est assumée par un ingénieur géomètre officiel. Sa nomination est soumise à la ratification de la Direction.

² Le géomètre officiel assume le secrétariat de la commission de classification.

³ La direction technique peut lui être retirée s'il abuse directement ou indirectement de sa fonction au profit de ses intérêts personnels ou de ceux de ses proches.

Périmètre

Art. 85. ¹ Le projet fixe le périmètre général de l'entreprise.

² Il délimite également les sous-périmètres, notamment viticoles, forestiers et à bâtir.

³ Les zones à bâtir, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ne sont incluses dans le périmètre que si elles sont nécessaires à l'entreprise.

⁴ Le domaine public, les fermes, les habitations et les autres bâtiments non agricoles sont inclus dans le périmètre, mais ils ne sont touchés par les opérations de remaniement que s'ils sont indispensables à la réalisation du projet ou si leurs propriétaires le requièrent.

Art. 86. ¹ Dès l'inscription au registre foncier de la mention «amélioration foncière» et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel état de propriété, aucune modification de fait ou de droit ne peut être apportée aux immeubles inclus dans le périmètre sans l'autorisation du service compétent. La commission de classification est consultée.

Modifications
des immeubles

² L'autorisation est refusée lorsque la modification entrave gravement les opérations du remaniement.

³ Le syndicat peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur.

⁴ Les actes de transfert de propriété et les constitutions de droits de gages immobiliers ne sont pas soumis à autorisation. Les actes de transfert de propriété doivent cependant être visés par le service compétent.

⁵ Le conservateur du registre foncier refuse l'inscription des actes ne portant pas l'autorisation ou le visa requis.

Art. 87. ¹ Lorsque le remaniement parcellaire est suivi de l'établissement du registre foncier fédéral, le conservateur, après avoir opéré la mention de la procédure d'améliorations foncières, invite par deux fois les titulaires de droits réels non inscrits sur les immeubles concernés à en demander l'inscription par réquisition écrite, à lui adressée, dans les deux mois à compter de la seconde publication.

Droits
non inscrits

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la publication.

Art. 88. Dès la constitution du syndicat et jusqu'à la mise en vigueur du cadastre transitoire, les mutations se font conjointement sur la base du registre foncier et des documents du remaniement.

Mutations

Art. 89. Dès l'inscription de la mention «amélioration foncière» et jusqu'à l'inscription du nouvel état au registre foncier, le droit de préemption légal des voisins est supprimé.

Suppression
du droit
de préemption

Art. 90. ¹ La commission de classification n'est pas tenue de prendre en considération les mutations intervenues dans le laps de temps nécessaire à la mise au point précise du nouvel état et pendant l'enquête sur le nouvel état de propriété.

Restrictions
dans les
mutations

² Le comité informe les membres du syndicat par publication dans la *Feuille officielle*.

Art. 91. ¹ Le géomètre établit le document relatif à l'ancien état des propriétés, sur la base des plans et cadastres en vigueur. Ce document n'indique pas les droits de gages.

Ancien état

² Le géomètre contrôle les éléments cadastraux nécessaires au remaniement parcellaire, notamment les surfaces des biens-fonds. Il les rectifie au besoin.

³ Le conservateur du registre foncier contrôle et, au besoin, complète ce document. Il y porte provisoirement les droits non inscrits ayant fait l'objet d'une production.

⁴ Le conservateur communique au géomètre, à l'exception des droits de gages, l'ensemble des opérations effectuées au registre foncier postérieurement à l'inscription de la mention «amélioration foncière» et jusqu'à l'entrée en vigueur du registre transitoire. Le géomètre tient à jour les documents du remaniement parcellaire.

Traitement
des droits
non inscrits

Art. 92. ¹ Lorsque la production d'un droit non inscrit n'est pas manifestement infondée, le conservateur, d'entente avec le géomètre, convoque le propriétaire du fonds prétendument grevé et, au besoin, les autres intéressés, et sollicite leur consentement à l'inscription de ce droit.

² Lorsque ces personnes se sont prononcées, le conservateur indique par écrit à celui qui a produit un droit non inscrit si celui-ci a fait l'objet d'une inscription ou non; dans ce dernier cas, l'avis précise que, si une inscription ou une inscription provisoire du droit n'est pas obtenue du juge dans les deux mois à compter de la clôture de l'enquête de l'ancien état, ce droit sera aboli.

Abolition
des droits réels
non inscrits

Art. 93. Les droits réels qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription ou d'une inscription provisoire dans les deux mois dès la clôture de l'enquête de l'ancien état sont définitivement abolis.

Chemins
1. Réseau
et caractéristiques
techniques

Art. 94. ¹ La commission de classification fixe, en collaboration avec les communes intéressées, le réseau des chemins dont la construction est projetée par le syndicat.

² En même temps, le comité décide des principales caractéristiques techniques des chemins sur la proposition de la commission de classification et sous réserve de l'approbation du service compétent. Les communes sont consultées.

³ Ces décisions sont prises avant l'établissement du nouvel état.

2. Reprise
des chemins

Art. 95. ¹ Généralement et sous réserve de l'approbation de l'autorité communale compétente, les chemins sont repris par la commune.

² Les chemins non repris peuvent être classés chemins publics de dévotion par la commission de classification.

3. Chemins
non repris

Art. 96. ¹ Les chemins qui ne passent pas au domaine public communal (art. 95) sont des routes privées qui, sur décision de la commission de classification, sont affectées ou non à l'usage commun.

² La désaffectation est décidée par le Conseil communal, ou par le Conseil d'Etat si le chemin est situé sur le territoire de plusieurs communes. La décision est de la compétence du syndicat tant qu'il n'est pas dissous ou du syndicat d'entretien s'il est constitué.

³ Les décisions concernant l'affectation et la désaffectation sont mises à l'enquête publique pendant trente jours.

Art. 97. ¹ Les canaux d'assainissement à ciel ouvert et les rideaux-abris établis par un syndicat sont abornés et deviennent propriété de la commune.

Reprise
des autres
ouvrages

² Les autres ouvrages collectifs construits ou améliorés par le syndicat deviennent propriété des intéressés, de la commune ou d'un syndicat d'entretien constitué selon l'article 174. La commission de classification décide de cette attribution.

Art. 98. ¹ Lorsque des chemins et ouvrages d'intérêt général sont construits avant la mise en culture, les propriétaires sont tenus de mettre à la disposition du syndicat les terrains nécessaires.

Prise
de possession
anticipée

² En cas d'inconvénients importants, une compensation est due; elle est fixée par la commission de classification qui tient compte des avantages retirés.

Art. 99. ¹ Les terres sont taxées à leur valeur d'échange par la commission de classification, sur la base des principes qu'elle a préalablement élaborés.

Taxation
1. Principes

² Ces principes précisent dans tous les cas la valeur d'échange entre terres d'affectation différente.

Art. 100. La commission de classification procède à la taxation d'un nombre limité de points bien précis et caractéristiques du fonds répartis sur l'ensemble du périmètre.

2. Taxes types

Art. 101. Dès que les taxes types ont été fixées, la commission de classification délimite et taxe les terres comprises dans le périmètre, de façon à permettre le calcul de la valeur totale de chaque propriété (prétention brute).

3. Taxes
de détail

Art. 102. Les taxes types, les principes de taxation et les taxes de détail sont mis à l'enquête généralement en même temps que l'ancien état.

4. Enquête

Art. 103. ¹ Le terrain nécessaire à l'emprise des ouvrages collectifs du syndicat tels que chemins, canaux, rideaux-abris, etc. est cédé gratuitement par les propriétaires, à moins qu'il ne puisse être acquis autrement. Il est obtenu sous forme d'une retenue en pour cent de la prétention.

Emprise
nécessaire
pour les tra-
vaux d'intérêt
commun
du syndicat

² La retenue est fixée par la commission de classification en fonction des avantages potentiels que procureront les ouvrages.

³ Le terrain non utilisé reste acquis au syndicat et sera attribué selon les conditions fixées par l'assemblée générale.

Emprise
nécessaire
pour les tra-
vaux d'utilité
publique

Art. 104. ¹ Si le terrain nécessaire à la construction d'ouvrages d'utilité publique entrepris par la Confédération, l'Etat ou les communes ne peut être acquis autrement, le Conseil d'Etat en ordonne le prélèvement sous forme de retenue supplémentaire.

² La retenue est fixée par la commission de classification qui détermine l'indemnité pleine et entière à laquelle elle donne droit.

Valeurs
passagères

Art. 105. ¹ Les valeurs passagères sont des éléments liés au fonds et qui n'ont pas été pris en considération lors de la taxation de détail.

² Elles font l'objet d'une taxation en cas de changement de propriétaires seulement.

³ Elles sont mises à l'enquête en même temps que le nouvel état, lorsqu'elles ont une influence déterminante sur celui-ci.

⁴ Elles sont en règle générale compensées en argent. Il n'est pas compté d'intérêt.

Plus-values
et moins-values

Art. 106. ¹ Les plus-values et moins-values sont des améliorations ou des dépréciations de terrains résultant de travaux exécutés après la taxation de détail.

² Elles font l'objet d'une taxation spéciale et sont compensées si possible en terrain.

Prise des vœux

Art. 107. Lors de l'étude de la nouvelle répartition des terres, les membres du syndicat ou les titulaires de droits d'emption ou de réméré ont la faculté de présenter leurs vœux à la commission de classification, spontanément ou sur invitation. La commission de classification peut entendre d'autres personnes.

Echanges
de prétentions

Art. 108. ¹ Des échanges de prétentions entre syndicats peuvent avoir lieu si les propriétaires intéressés donnent leur accord sur le principe de l'échange.

² Les dispositions fédérales concernant la résiliation du bail à ferme sont applicables aux parcelles échangées.

Colonisation

Art. 109. ¹ Après leur mise à l'enquête, les aires de colonisation ne peuvent plus être modifiées sans l'accord du colon.

² Si la mise à l'enquête a eu lieu avant celle du nouvel état, de légères rectifications demeurent possibles.

Nouvelle
répartition

Art. 110. ¹ En échange des parcelles qu'il abandonne, chaque propriétaire a le droit de recevoir des terrains correspondant à la valeur de son

ancien état, sous déduction des emprises nécessaires aux ouvrages d'intérêt général (prétention nette).

² La nouvelle répartition tient compte de la nature, de l'affectation et de la surface des terrains à échanger, comme aussi de leurs particularités.

³ Les avantages et les inconvénients découlant du remaniement doivent être répartis équitablement entre tous les membres du syndicat.

⁴ Si l'opération ne permet pas d'attribuer à un propriétaire des terrains équivalant à ceux qu'il abandonne, l'inégalité est compensée en argent (soulte). Il n'est pas compté d'intérêt.

Art. 111. Si les opérations de remaniement ne permettent pas d'attribuer à un propriétaire d'une parcelle de minime importance, en compensation de sa prétention nette, une parcelle qui soit économiquement et rationnellement exploitable, la commission de classification la compense à sa valeur vénale.

Propriété
de minime
importance

Art. 112. ¹ La commission de classification supprime, modifie ou crée les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés, dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à la réalisation du remaniement parcellaire.

Adaptation
1. des servi-
tudes
et autres
droits

² Elle reporte les droits maintenus.

³ Elle taxe, au besoin, les droits traités.

⁴ Les droits et leur taxation éventuelle sont mis à l'enquête en même temps que le nouvel état de propriété.

Art. 113. La commission de classification adapte également les sentiers publics, conformément à l'article 112.

2. des sentiers
publics

Art. 114. ¹ Lorsque la procédure d'enquête relative au nouvel état est terminée, que les oppositions et les recours sont liquidés et que les parcelles sont piquetées ou balisées, le comité décide, avec l'accord de la Direction, la mise en culture du nouvel état. Il en fixe les conditions et les restrictions éventuelles.

Mise en culture
1. Décision

² Toutefois, lorsque le sort des oppositions et des recours en suspens ne peut avoir d'incidence que sur un nombre limité de propriétés, la mise en culture de tout ou partie du nouvel état peut être décidée.

³ Les propriétaires sont informés de la mise en culture par le comité, par lettre recommandée, à charge pour eux d'en informer leurs fermiers.

Art. 115. ¹ La décision du comité est exécutoire pour tous les membres du syndicat, comme pour tout attributaire de parcelle échangée. Les oppositions ou recours n'ont pas d'effet suspensif.

2. Exécution

² Le comité prend les mesures utiles à l'exécution de sa décision; il peut, au besoin, requérir l'intervention de la force publique.

³ Le comité peut également mettre les frais d'exécution à la charge du récalcitrant et exiger de celui-ci la réparation du dommage.

Cadastre
transitoire

Art. 116. ¹ Le cadastre transitoire est l'ensemble des documents qui décrivent les immeubles et leur statut juridique à la suite du remaniement parcellaire.

² Le géomètre établit le cadastre transitoire qui comprend:

- a) les plans et l'état descriptif des biens-fonds;
- b) l'état des droits de propriété, des annotations, des mentions et des droits réels limités, à l'exclusion des droits de gages;
- c) les droits produits ayant fait l'objet d'une inscription ou d'une inscription provisoire, lorsque le remaniement précède l'établissement du registre foncier fédéral.

³ Les plans et les surfaces sont provisoires.

⁴ Les limites indiquées sur les plans ne comprennent pas nécessairement les points limites.

⁵ Les droits reportés, mais non traités, ne font pas l'objet d'une enquête.

Report des
droits de gages

Art. 117. ¹ Le cadastre transitoire est remis au conservateur du registre foncier.

² Le conservateur du registre foncier reporte les droits de gages et les met à l'enquête, conformément à la législation sur le registre foncier.

Approbation
et entrée
en vigueur

Art. 118. ¹ Lorsque les décisions sur les oppositions consécutives aux enquêtes sur le cadastre transitoire et les droits de gages sont rendues, le Conseil d'Etat peut approuver le cadastre transitoire et, par là, le nouvel état; il fixe la date de leur entrée en vigueur.

² Le cadastre transitoire produit les effets du registre foncier, sous réserve des procédures de reconnaissances et d'établissement du registre transitoire prévues par la législation sur le registre foncier ainsi que des modifications intervenant lors de l'abornement et de la cadastration ultérieurs.

³ Pour la période comprise entre le début des travaux et la mise en vigueur du cadastre transitoire, les documents du registre foncier demeurent en vigueur. L'article 31 alinéa 3 est applicable.

Abornement

Art. 119. ¹ Après la construction des routes, chemins et autres ouvrages, le nouvel état des propriétés est aborné.

² Si des limites sont sensiblement modifiées, la commission de classification requiert l'accord des propriétaires touchés ou prend une décision. Les modifications doivent figurer sur les plans d'abornement et dans les documents du remaniement.

³ Une copie des plans d'abornement est déposée au registre foncier et remplace ceux du cadastre transitoire.

Art. 120. ¹ Le comité met à l'enquête, conformément à l'article 16, les phases suivantes:

Objet
des enquêtes

- a) le périmètre général de l'entreprise et les sous-périmètres éventuels ainsi que leurs modifications ultérieures et, pour chaque propriétaire, l'énumération des immeubles inclus;
- b) l'état descriptif de l'ancien état et les droits inscrits ou annotés au registre foncier, à l'exception des droits de gages;
- c) les principes de taxation, les taxes types, les taxes de détail et les prétentions de chaque propriétaire;
- d) le réseau général des chemins et les autres ouvrages collectifs, leur classification ainsi que leurs principales caractéristiques;
- e) les retenues;
- f) le nouvel état de propriété, des servitudes, des charges foncières, des droits personnels annotés et des sentiers publics ainsi que les soultes et leur adaptation à la valeur réelle;
- g) les valeurs passagères;
- h) le cadastre transitoire, sous réserve des compléments de la compétence du conservateur du registre foncier;
- i) le plan d'abornement;
- j) les principes et le tableau de la répartition des frais et, le cas échéant, la répartition des frais d'entretien.

² Le comité met à l'enquête d'autres objets, s'il le juge nécessaire ou si la Direction l'exige.

CHAPITRE DEUXIÈME

Remaniements parcellaires occasionnés par des travaux d'intérêt public

Art. 121. ¹ Sous réserve des articles 122 à 128, les remaniements exécutés à l'occasion de travaux d'intérêt public, volontaires ou imposés, sont régis par les dispositions applicables aux remaniements parcellaires agricoles.

Droit
applicable

² En cas de contestation sur le caractère d'intérêt public de l'ouvrage à réaliser, le Conseil d'Etat statue.

Avant-projet

Art. 122. L'avant-projet de remaniement est établi conformément à la législation spéciale.

Périmètre

Art. 123. Le périmètre est fixé de manière à permettre une nouvelle répartition des terres qui puisse efficacement et rationnellement réparer les inconvénients causés à la propriété par l'exécution des travaux.

Prise de possession anticipée

Art. 124. ¹ Lorsqu'un ouvrage d'intérêt public doit être construit avant la mise en culture, le Conseil d'Etat ordonne la prise de possession anticipée du terrain nécessaire.

² Une compensation en nature ou une pleine indemnité est due. Toutefois, lorsqu'une exploitation agricole est gravement compromise, la compensation réelle est obligatoire, à moins qu'elle ne puisse être raisonnablement exigée du maître de l'ouvrage; elle n'exclut pas le versement d'une indemnité pour d'autres inconvénients.

³ La compensation en nature et les indemnités sont fixées par la commission de classification.

Examen du projet de nouvel état

Art. 125. Le nouvel état de propriété est soumis, avant sa mise à l'enquête, au maître de l'ouvrage d'intérêt public afin que celui-ci puisse examiner si la nouvelle répartition des terres répond aux exigences de l'ouvrage à réaliser et aux conditions particulières éventuellement fixées dans l'avant-projet du remaniement.

Frais

Art. 126. ¹ Les frais administratifs, d'étude, de travaux géométriques et ceux de la commission de classification sont à la charge du maître de l'ouvrage d'intérêt public.

² Les frais des travaux collectifs sont entièrement à la charge du maître de l'ouvrage dans les régions qui n'ont pas besoin d'être remaniées ou qui l'ont déjà été.

³ Dans les régions où un remaniement parcellaire est nécessaire, les frais des travaux collectifs sont répartis d'entente entre le syndicat et le maître de l'ouvrage.

⁴ En cas de contestation, le Conseil d'Etat décide.

Décompte final

Art. 127. A l'achèvement des travaux du remaniement, le comité établit le décompte final et le soumet pour approbation au maître de l'ouvrage d'intérêt public.

Indemnités pour inconvénients

Art. 128. ¹ Lorsque des inconvénients ne peuvent être réparés par des opérations d'améliorations foncières, la commission de classification fixe les indemnités dues au lésé par le maître de l'ouvrage.

² En cas de litige, la législation sur l'expropriation est applicable.

CHAPITRE TROISIÈME

Remaniements parcellaires viticoles

Art. 129. Le remaniement parcellaire viticole consiste en la mise en commun des parcelles comprises dans un périmètre déterminé du cadastre viticole fédéral et, en fonction d'un réseau de chemins, leur redistribution pour en faciliter l'exploitation. Définition

Art. 130. Les remaniements parcellaires viticoles et les sous-périmètres viticoles sont régis par les dispositions applicables aux remaniements parcellaires agricoles, sous réserve des articles 131 et 132. Droit applicable

Art. 131. Les ceps, les échelas ou autres supports, les constructions légères et les installations de sulfatage sont des valeurs passagères. Valeurs passagères

Art. 132. ¹ L'alignement des ceps est fixé par la commission de classification après consultation des organisations viticoles de la région et du service compétent. Alignement des ceps

² Il est mis à l'enquête publique au plus tard avec le réseau général des chemins et les autres ouvrages collectifs.

CHAPITRE QUATRIÈME

Remaniements parcellaires forestiers

Art. 133. ¹ Le remaniement parcellaire forestier consiste en la mise en commun de parcelles de forêts sises dans un périmètre déterminé et, en fonction d'un réseau de chemins, leur redistribution en vue d'en faciliter l'exploitation et d'en maintenir ou d'en accroître la fonction protectrice et sociale. Définition

² Les forêts sont définies par la législation forestière et délimitées par les autorités compétentes en la matière.

Art. 134. Les dispositions régissant les remaniements parcellaires agricoles s'appliquent aux remaniements parcellaires forestiers et aux sous-périmètres forestiers, sous réserve des articles 135 à 138 et de la législation forestière. Droit applicable

Art. 135. ¹ Les travaux techniques sont confiés à un ingénieur géomètre officiel et à un ingénieur forestier. Ils sont nommés par l'assemblée générale, sous réserve de ratification par la Direction. Travaux et direction techniques

² En règle générale, le géomètre assume la direction technique.

Art. 136. ¹ La taxation du sol et du peuplement ligneux est établie par la commission de classification. Taxation

² La valeur du sol et du peuplement constitue la prétention brute.

Principes de répartition **Art. 137.** Pour la répartition des nouvelles parcelles, la commission de classification tient compte notamment de la composition des peuplements.

Restriction dans les coupes **Art. 138.** ¹ Le comité fixe la date à partir de laquelle toute coupe est interdite. Il communique sa décision à l'inspection des forêts et aux propriétaires.

² En cas de nécessité impérieuse, un permis de coupe ne peut être accordé qu'après consultation de la commission de classification.

CHAPITRE CINQUIÈME

Réunions parcellaires de forêts

Définition **Art. 139.** ¹ La réunion parcellaire de forêts consiste à réunir les parcelles de plusieurs propriétaires, en vue de leur aménagement et de leur exploitation en commun, au sens de la législation fédérale sur les forêts.

² Elle peut être réalisée à l'occasion d'un remaniement parcellaire.

Projet **Art. 140.** ¹ Les propriétaires soumettent leur projet à l'approbation du Conseil d'Etat, après examen par l'inspection des forêts.

² Le Conseil d'Etat peut subordonner son approbation à la condition que la réunion parcellaire comporte une surface minimale.

³ L'approbation par l'autorité fédérale est réservée.

Organisation **Art. 141.** ¹ Pour réaliser la réunion parcellaire, les propriétaires forment une copropriété, selon les articles 646 et suivants du Code civil.

² Les copropriétaires conviennent d'un règlement d'utilisation et d'administration, sous réserve de l'article 145.

Contrat constitutif **Art. 142.** ¹ Le contrat constitutif précise notamment l'objet de la copropriété et les quotes-parts de chacun fondées en particulier sur la valeur du sol et du peuplement ligneux.

² Il doit garantir en outre le maintien du nouvel état de propriété et le traitement de la forêt selon le principe du rendement soutenu.

³ Le contrat constitutif et ses modifications sont soumis à l'approbation de la Direction.

Réunion imposée **Art. 143.** ¹ Le Conseil d'Etat peut ordonner une réunion parcellaire de forêts lorsque cette mesure est nécessaire pour conserver les forêts protectrices et assurer le rôle qu'elles ont à remplir.

² Les propriétaires s'organisent conformément aux articles 141 et 142. Au besoin, le Conseil d'Etat décide de cette organisation.

Art. 144. La dissolution totale ou partielle de réunions parcellaires est interdite sans l'assentiment du Conseil d'Etat. Dissolution

Art. 145. ¹ Un plan d'aménagement pour les forêts réunies est établi par l'inspection des forêts. Plan d'aménagement

² Le traitement sylvicole est dirigé par le personnel forestier du canton.

Art. 146. ¹ L'inscription au registre foncier est opérée sur la base du contrat constitutif et du verbal de mutation ou du cadastre transitoire, après approbation du nouvel état par le Conseil d'Etat. Inscription au registre foncier

² Lorsque la réunion est imposée, la décision du Conseil d'Etat tient lieu de contrat constitutif.

³ Au besoin, le conservateur du registre foncier reporte les droits de gages, conformément à l'article 802 du Code civil.

CHAPITRE SIXIÈME

Groupements volontaires de parcelles, améliorations de limites et échanges de parcelles

Art. 147. En vue de faciliter l'exploitation agricole, viticole ou forestière de leurs terres, plusieurs propriétaires peuvent convenir de procéder: Définition

- a) à un groupement volontaire de parcelles, au sens de l'article 82 LAgr;
- b) à une amélioration de limites, avec ou sans échange de terrain, au sens de l'article 81 LAgr;
- c) à un échange de parcelles non contiguës.

Art. 148. Pour le groupement volontaire de parcelles, la convention indique de manière précise les immeubles visés par le projet, l'ingénieur géomètre officiel chargé des opérations et la répartition des frais. Convention

Art. 149. Les actes authentiques relatifs aux opérations visées à l'article 147 lettres a et b sont reçus par l'ingénieur géomètre officiel, sous réserve de l'approbation du service compétent, dans les formes prévues par la législation sur la mensuration cadastrale. Actes authentiques
1. Géomètre

Art. 150. ¹ Les actes authentiques relatifs aux opérations visées à l'article 147 lettre c peuvent être reçus par le conservateur du registre foncier si la surface totale des parcelles à échanger ne dépasse pas quatre hectares et la soulte éventuelle 10 000 francs. Ce montant peut être adapté par le Conseil d'Etat. 2. Conservateur du registre foncier

² Le conservateur procède conformément à la loi sur le notariat, appliquée par analogie. Pour l'établissement des actes, il perçoit un émolument modéré fixé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE SEPTIÈME

Améliorations alpestres

Définition	Art. 151. Les améliorations alpestres comprennent les mesures tendant à rationaliser l'exploitation et à améliorer le rendement des alpages et des forêts en montagne.
Chemins alpestres	Art. 152. ¹ Est considéré notamment comme amélioration alpestre l'aménagement de chemins qui permettent une meilleure exploitation des alpages et des forêts en montagne. ² Les chemins alpestres sont aménagés sous la surveillance du service des améliorations foncières ou de l'inspection des forêts, selon qu'ils desservent de manière prépondérante des alpages ou des forêts.
Projet	Art. 153. ¹ Le maître de l'ouvrage fait établir le projet d'entente avec le service compétent. ² Le réseau général des chemins et leurs principales caractéristiques sont mis à l'enquête publique.
Emprise pour un chemin alpestre	Art. 154. ¹ Lorsque le chemin est construit par un syndicat, les propriétaires sont tenus de mettre à disposition le terrain nécessaire à son emprise. ² Si, de ce fait, un propriétaire subit un dommage manifeste par rapport aux autres, il a droit à une indemnité fixée par la commission de classification.
Adaptation des servitudes et des limites	Art. 155. ¹ La construction de chemins alpestres implique la suppression, la modification ou la création de servitudes de passage garantissant à toute propriété un accès approprié, ainsi que l'amélioration des limites de parcelles si le tracé du chemin l'exige. ² Dans le cadre d'un syndicat, les adaptations de servitudes et de limites sont opérées par la commission de classification et mises à l'enquête. L'acte dressé par l'ingénieur géomètre officiel, sur la base des documents d'enquête, et approuvé par la Direction sert de pièce justificative pour la mise à jour du registre foncier. ³ L'adaptation des servitudes est contrôlée et, au besoin, complétée par le conservateur du registre foncier, avant la mise à l'enquête.
Modification des immeubles	Art. 156. ¹ Dès l'inscription au registre foncier de la mention «améliorations foncières», aucune modification de fait ou de droit ne peut être

apportée aux immeubles inclus dans le périmètre sans l'autorisation du service compétent.

² L'article 86 alinéas 4 et 5 est applicable.

Art. 157. ¹ A moins qu'ils ne soient repris par les communes dont ils empruntent le territoire, les chemins alpestres construits par un syndicat sont des routes privées qui, sur décision du syndicat et après consultation des communes, sont affectées ou non à l'usage commun.

Statut
des chemins

² La désaffectation est décidée par le syndicat, après consultation des communes.

³ Les décisions concernant l'affectation et la désaffectation sont mises à l'enquête publique pendant trente jours.

Art. 158. ¹ Les chemins repris par les communes sont entretenus par elles, dès que le transfert a été opéré.

Entretien
des chemins
1. Principes

² Les chemins du syndicat, affectés ou non à l'usage commun, sont entretenus par le syndicat. Les communes peuvent toutefois se charger de l'entretien et demander aux propriétaires intéressés une contribution fixée par la commission de classification.

Art. 159. ¹ Lorsque les chemins du syndicat servent dans une mesure importante des intérêts non agricoles ou forestiers, notamment des intérêts touristiques (zone de chalets, hôtel, remonte-pente, etc.), la commission de classification en attribue l'entretien aux communes dont ils empruntent le territoire.

2. Cas
particuliers

² La commission de classification peut toutefois imposer aux propriétaires une contribution aux frais d'entretien.

Art. 160. ¹ L'entretien, y compris la remise en état normale, des chemins alpestres importants peut être subventionné.

Subventions
1. Entretien

² Le Conseil d'Etat détermine les frais qui peuvent être subventionnés, les conditions d'octroi et le taux maximal des subventions.

³ Lorsque l'Etat accorde une subvention, la participation des communes dont le territoire est emprunté par les chemins est obligatoire. Les communes fixent elles-mêmes leur participation qui est au minimum de 15 %.

Art. 161. Les frais de remise en état importante d'un chemin alpestre, notamment à la suite de dommages causés par les forces naturelles, sont subventionnés conformément aux articles 179 et suivants. Dans ce cas, l'article 160 n'est pas applicable.

2. Remise
en état
importante

CHAPITRE HUITIÈME

Entreprises à buts multiples

- Définition** **Art. 162.** ¹ Les entreprises à buts multiples englobent les divers genres d'améliorations du sol à réaliser sur une surface représentant une unité géographique.
- ² Elles ont pour buts de coordonner les mesures d'amélioration et de rationaliser les travaux à entreprendre, en tenant compte notamment des objectifs de l'aménagement du territoire, des exigences de la protection de la nature et des sites ainsi que des besoins de l'économie régionale.
- Projet** **Art. 163.** ¹ Les initiateurs requièrent le concours des communes et de tous les services intéressés.
- ² Sur leur requête, le Conseil d'Etat décide du bien-fondé de l'entreprise et de l'élaboration d'un projet.
- ³ Après consultation des initiateurs et des milieux intéressés, le Conseil d'Etat nomme un comité chargé d'élaborer le projet et fixe le mode de financement des études et la participation de l'Etat.
- Exécution** **Art. 164.** Lorsque les études sont achevées, l'exécution complète ou partielle du projet est assumée, en règle générale, par un ou plusieurs syndicats.

CHAPITRE NEUVIÈME

Bâtiments ruraux

- Définition** **Art. 165.** Les bâtiments ruraux comprennent notamment les fermes et leurs annexes, les étables communautaires, les fermes de colonisation, les bâtiments d'alpage, les installations destinées à recueillir les engrais naturels et les fromageries de village.
- Commission de coordination** **Art. 166.** ¹ La commission de coordination en matière de bâtiments ruraux est composée de sept membres au maximum. Le service des améliorations foncières, l'Institut agricole de Grangeneuve et l'Office cantonal des crédits d'investissement y sont représentés.
- ² Elle donne son avis sur la politique de subventionnement des bâtiments ruraux et coordonne les études techniques et économiques des dossiers.
- ³ Elle peut proposer de lier le subventionnement d'un bâtiment rural à la tenue d'une comptabilité agricole.
- Projet et subventions** **Art. 167.** ¹ Le projet retenu doit répondre à des critères techniques et économiques adaptés à l'exploitation envisagée.

² Le subventionnement des bâtiments ruraux importants est fondé en particulier sur un programme d'occupation des volumes, un budget d'exploitation et un plan de financement démontrant que les frais restant à la charge du maître de l'ouvrage sont supportables.

CHAPITRE DIXIÈME

Autres améliorations foncières

Art. 168. Toute amélioration foncière au sens de l'article 2, dont la procédure d'exécution n'est pas expressément prévue par la loi, est régie par les dispositions applicables au genre d'amélioration qui s'en rapproche le plus.

Autres améliorations

TITRE QUATRIÈME

Maintien de l'amélioration foncière

Art. 169. ¹ Les immeubles ayant bénéficié de subventions doivent être exploités conformément à leur affectation et les ouvrages entretenus convenablement.

Principe

² Les services en surveillent l'entretien et l'utilisation.

Art. 170. Une modification dans l'utilisation des ouvrages ne peut se faire qu'avec le consentement de la Direction.

Modification de l'utilisation des ouvrages

Art. 171. ¹ La Direction est compétente pour appliquer les dispositions relatives à l'interdiction de désaffecter les immeubles et les ouvrages (art. 85 et suivants LAgr).

Désaffectation

² En cas de désaffectation, elle peut exiger le remboursement total ou partiel des subventions cantonales et fédérales. La commune qui a accordé une subvention possède également le droit d'en exiger le remboursement.

Art. 172. Les chemins et autres ouvrages repris par la commune sont entretenus par elle, dès leur réception par le maître de l'ouvrage.

Entretien des ouvrages

Art. 173. ¹ Tant que le syndicat demeure constitué, les frais d'entretien des ouvrages ne passant pas au domaine public communal sont répartis selon un tableau établi par la commission de classification.

1. Ouvrages repris par la commune
2. Ouvrages des syndicats
a) Principe

² Les communes dont le territoire est touché par l'amélioration pourvoient à l'entretien des ouvrages communautaires et perçoivent les contributions des intéressés. Elles peuvent aussi prendre ces frais à leur charge, en totalité ou partiellement.

- b) Exception **Art. 174.** ¹ Exceptionnellement et avec l'autorisation de la Direction, l'entretien d'un ou plusieurs ouvrages peut être assumé par un ou plusieurs propriétaires constitués en syndicat d'entretien ou en entreprise de droit privé.
- ² De tels syndicats ou entreprises comprennent les propriétaires d'immeubles intéressés au maintien et à l'utilisation de l'ouvrage. Ils se constituent et s'organisent conformément aux articles 25 et suivants ou 74 et suivants.
- ³ Au besoin, le Conseil d'Etat peut imposer la constitution d'un syndicat d'entretien.
- c) Modification de la répartition des frais **Art. 175.** ¹ Si l'établissement d'un nouveau tableau de répartition des frais d'entretien est nécessaire et qu'un syndicat d'entretien ou une entreprise de droit privé ne soit pas constitué, le Conseil communal dresse le nouveau tableau d'office ou sur requête d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés.
- ² Le nouveau tableau de répartition doit être mis à l'enquête et vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
3. Ouvrages des autres entreprises **Art. 176.** L'entretien des ouvrages construits par une entreprise de droit privé ou par une entreprise communale ou intercommunale incombe au maître de l'ouvrage.
4. Chemins alpestres **Art. 177.** Les chemins alpestres sont entretenus conformément aux articles 158 et 159.
- Dommmages **Art. 178.** ¹ Celui qui détériore un ouvrage est passible des peines prévues par l'article 145 du Code pénal.
- ² Les dommages et intérêts sont réservés.

TITRE CINQUIÈME

Subventions

CHAPITRE PREMIER

Subventions ordinaires

- Octroi
1. En général **Art. 179.** ¹ Les améliorations foncières au sens de l'article 2 peuvent être subventionnées.
- ² Le Conseil d'Etat en établit la liste, règle les conditions de l'octroi et fixe les taux maximaux des subventions.
- ³ Il peut en subordonner l'octroi à la participation des communes intéressées.

⁴ Les conditions propres au subventionnement des bâtiments ruraux sont réservées (art. 166 et 167).

Art. 180. ¹ Le Conseil d'Etat décide, pour chaque entreprise, de l'octroi de la subvention et du montant maximal subventionné.

2. En particulier

² Il en fixe le taux en tenant compte:

- a) de l'intérêt public, de la situation économique de la région, de l'ampleur et du genre d'amélioration;
- b) des autres contributions et subventions, notamment celles de la Confédération;
- c) des charges de l'entreprise, de l'avantage escompté et de la situation financière du requérant, que celui-ci agisse seul ou avec d'autres.

Art. 181. Les subventions à l'entretien des chemins alpestres sont régies par l'article 160.

3. Entretien des chemins alpestres

Art. 182. ¹ Les subventions peuvent être retirées ou réduites si les conditions d'octroi ne sont plus réunies ou si le projet n'est pas réalisé dans un délai raisonnable.

Retrait et réduction

² Aux mêmes conditions, le remboursement des acomptes déjà versés est exigé.

Art. 183. L'octroi d'une subvention n'engage ni la responsabilité de l'Etat ni, le cas échéant, celle des communes.

Responsabilité

Art. 184. Dans le délai qui lui est imparti par le service compétent, le bénéficiaire des subventions doit déclarer qu'il accepte les sommes octroyées et les conditions de leur octroi.

Acceptation des subventions

Art. 185. Des acomptes sont versés selon l'avancement des travaux et les disponibilités budgétaires.

Acompte

Art. 186. ¹ Le montant définitif de la subvention est calculé sur la base des coûts effectifs des travaux subventionnés.

Décompte final

² Sont réservées les subventions accordées forfaitairement.

Art. 187. Les subventions de l'Etat allouées en application de la loi sont assurées:

Financement

- a) par voie budgétaire;
- b) par des recettes provenant notamment du fonds des améliorations foncières (art. 189 al. 1).

Art. 192. ¹ Les entreprises définies à l'article 191 ne peuvent recevoir l'aide du fonds si elles bénéficient déjà des subventions ordinaires. **Conditions et taux**

² Le Conseil d'Etat fixe les autres conditions d'octroi et les taux maximaux des subventions.

Art. 193. ¹ La demande de subvention est adressée au service des améliorations foncières. **Procédure**

² La subvention est décidée par le Conseil d'Etat, sur préavis de la commission consultative.

³ Les ouvrages entrepris avant la décision du Conseil d'Etat ne peuvent être subventionnés que s'ils ont été autorisés par le service.

Art. 194. ¹ La subvention est versée après la reconnaissance des travaux et la vérification du décompte final par le service des améliorations foncières. **Versement**

² Des acomptes peuvent être versés selon l'avancement des travaux.

Art. 195. ¹ En principe, le service des améliorations foncières requiert une mention au registre foncier ou la modification d'une mention existante. **Mention**

² La mention peut être, au besoin, remplacée par une déclaration de garantie.

Art. 196. Le remboursement de la subvention est exigé dans les cas où la législation en matière d'améliorations foncières le prévoit pour les subventions ordinaires. **Remboursement**

TITRE SIXIÈME

Oppositions, recours et autres voies de droit

CHAPITRE PREMIER

Autorités compétentes

Art. 197. ¹ Peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat: **Conseil d'Etat**

- a) les décisions de l'assemblée constitutive et de l'assemblée générale d'un syndicat;
- b) les décisions de la Direction et des services de l'Etat, sous réserve des articles 198 alinéa 2 et 199.

² La loi fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

Autorités
statuant sur
opposition

Art. 198. ¹ Peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'organe qui a rendu la décision:

- a) les décisions du comité et de la commission de classification d'un syndicat, à l'exception des décisions prises conformément à l'article 59 alinéa 2;
- b) les décisions des organes d'une entreprise communale ou intercommunale au sens de l'article 80, lorsqu'elles concernent les objets mis à l'enquête en vertu de la présente loi;
- c) les décisions du Conseil communal pour tout ce qui concerne l'entretien des ouvrages après la dissolution du syndicat.

² Les décisions d'une entreprise de droit privé peuvent faire l'objet, de la part de tiers, d'une opposition auprès du service.

Commission
de recours
en matière
d'améliorations
foncières

Art. 199. La commission de recours en matière d'améliorations foncières tranche en dernière instance cantonale les recours:

- a) contre les décisions rendues sur opposition par les autorités désignées à l'article 198;
- b) contre les décisions prises par la commission de classification conformément à l'article 59 alinéa 2.

2. Composition

Art. 200. ¹ La commission de recours est composée d'un président, d'un vice-président et de six assesseurs nommés par le Conseil d'Etat.

² Le secrétaire et son suppléant sont également nommés par le Conseil d'Etat.

³ Le président et le vice-président doivent être juristes.

3. Fonctionnement

Art. 201. ¹ Pour siéger, la commission de recours est composée du président ou du vice-président et de deux assesseurs désignés par lui.

² Les cas de récusation sont ceux que prévoit la loi d'organisation judiciaire. S'il y a contestation, le président ou le vice-président statue définitivement.

³ La commission de recours est rattachée administrativement à la Direction. Elle est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

Autorité de
surveillance du
registre foncier

Art. 202. Les décisions des conservateurs de registres foncières peuvent être attaquées auprès de l'autorité de surveillance du registre foncier, dans la mesure où la législation spéciale le prévoit.

Juge ordinaire

Art. 203. ¹ Les contestations relatives à l'existence, à l'étendue ou à la titularité d'un droit inscrit au registre foncier peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a rendu la décision.

² Si aucune entente n'intervient, ce dernier impartit au réclamant un délai minimal de soixante jours pour introduire action devant le juge ordinaire, pour autant que le droit contesté ait une incidence sur la réalisation de l'entreprise.

³ Si l'action n'est pas introduite dans le délai imparti, le réclamant est déchu du droit qu'il revendique et la décision contestée devient exécutoire.

CHAPITRE DEUXIÈME

Qualité pour agir

Art. 204. Quiconque est atteint par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a le droit de faire opposition et de recourir. Principe

Art. 205. ¹ Le droit de faire opposition et de recourir appartient également: Commissions et associations

- a) à la Commission pour la protection de la nature et du paysage et à la Commission des monuments historiques et édifices publics;
- b) aux associations d'importance nationale et à leurs filiales cantonales qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature et du paysage ou à des tâches semblables par pur idéal; toutefois, ces associations n'ont pas qualité pour agir lorsque seuls les intérêts personnels de leurs membres sont atteints.

² Sont considérées comme associations d'importance nationale celles qui sont habilitées à recourir en vertu de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

CHAPITRE TROISIÈME

Procédure d'opposition

Art. 206. ¹ Les oppositions doivent être déposées avant l'expiration du délai d'enquête. Délai

² Lorsque la décision querellée n'a pas été mise à l'enquête, l'opposition doit être déposée dans un délai de trente jours à compter de celui où l'opposant en a eu connaissance, mais au plus tard dans les douze mois qui suivent la décision.

Art. 207. ¹ Les oppositions sont adressées sous pli recommandé à l'organe qui a pris la décision. Forme et contenu

² Elles doivent être succinctement motivées et contenir des conclusions.

Irrecevabilité **Art. 208.** Sont irrecevables, notamment:

- a) les oppositions collectives;
- b) les oppositions de communautés héréditaires signées par une partie seulement de leurs membres ou par un représentant qui n'est pas dûment mandaté;
- c) les oppositions tardives;
- d) les oppositions portant sur une opération qui, lors d'une mise à l'enquête, n'est pas l'objet de l'enquête.

Effet suspensif **Art. 209.** L'opposition suspend l'exécution de la décision attaquée dans la mesure des conclusions formulées; l'article 115 alinéa 1 est réservé.

Délai pour statuer **Art. 210.** ¹ L'autorité statue dans un délai convenable sur les oppositions dont elle est saisie.

² En cas de retard injustifié et sur requête de l'opposant, la commission de recours lui impartit un délai pour rendre sa décision.

Décision sur opposition **Art. 211.** ¹ L'autorité convoque l'opposant et les tiers intéressés par l'opposition et recherche avec eux les bases d'un accord.

² Si aucune entente n'intervient, l'autorité rend une décision motivée et la notifie aux intéressés, par pli recommandé.

³ La décision mentionne le délai et l'autorité de recours.

CHAPITRE QUATRIÈME

Procédure devant la commission de recours

Délai, contenu et irrecevabilité **Art. 212.** ¹ Le recours est adressé à la commission, sous pli recommandé, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision attaquée.

² Il doit être motivé et contenir des conclusions.

³ L'article 208 est applicable par analogie.

Décision sans débat **Art. 213.** La commission peut, sans débat et par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

Effet suspensif **Art. 214.** ¹ Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée dans la mesure des conclusions formulées; l'article 115 alinéa 1 est réservé.

² Exceptionnellement, la commission peut décider, sans débat, que le recours n'a pas d'effet suspensif.

<p>Art. 215. ¹ Le recours est communiqué à l'autorité dont la décision est attaquée et, le cas échéant, aux personnes dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant.</p>	<p>Communication</p>
<p>² Un délai leur est imparti pour formuler leurs observations et produire leurs dossiers.</p>	
<p>Art. 216. ¹ Si les personnes dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant le requièrent expressément ou manifestent clairement leur volonté de participer aux débats, notamment en formulant des observations, elles acquièrent la qualité de partie.</p>	<p>Tiers intéressés</p>
<p>² La décision de la commission leur devient alors opposable.</p>	
<p>Art. 217. Les parties, éventuellement les témoins sont cités, par pli recommandé avec accusé de réception, dix jours au moins avant la séance de la commission.</p>	<p>Citation</p>
<p>Art. 218. ¹ Lorsque le recourant fait défaut, sans motifs valables, la décision attaquée devient exécutoire.</p>	<p>Défaut</p>
<p>² Si l'intimé ou les tiers intervenants font défaut, il est procédé sur le recours nonobstant leur absence. Il n'y a pas de relief.</p>	
<p>Art. 219. ¹ La commission confirme la décision attaquée ou, en cas d'admission du recours, la réforme ou l'annule.</p>	<p>Décision sur recours</p>
<p>² Le dispositif de cette décision est immédiatement communiqué aux parties.</p>	
<p>³ La décision motivée est notifiée aux parties, par envoi recommandé avec accusé de réception. Elle est finale et exécutoire dès la notification.</p>	
<p>Art. 220. ¹ Les recours sont liquidés dans un délai convenable. En cas de retard injustifié, le Conseil d'Etat impartit un délai pour statuer.</p>	<p>Délais</p>
<p>² Le secrétaire rédige la décision dans le délai imparti par la commission.</p>	
<p>Art. 221. ¹ En cas de rejet du recours, la commission peut mettre à la charge du recourant ou des tiers intervenants un émolument et tout ou partie des frais de la procédure.</p>	<p>Emolument et frais</p>
<p>² Elle peut aussi allouer à la partie qui l'a requise une équitable indemnité à titre de dépens, à charge de l'une ou l'autre partie précitée.</p>	
<p>³ Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments et des frais de procédure ainsi que les règles applicables aux dépens.</p>	
<p>Art. 222. Pour le surplus, le Code de procédure civile est applicable par analogie.</p>	<p>Droit complémentaire</p>

TITRE SEPTIÈME

Dispositions transitoires et finales

Droit transitoire 1. Principes

Art. 223. ¹ Dès son entrée en vigueur, la loi est applicable à toutes les entreprises en cours. Les décisions entrées en force sous l'ancien droit sont exécutoires.

² Toutefois, l'ancien droit reste applicable, sous réserve de l'article 224:

- a) aux enquêtes en cours ainsi qu'aux réclamations et recours consécutifs;
- b) aux réclamations pendantes et aux recours consécutifs;
- c) aux recours pendants.

³ Les recours visés à l'alinéa 2 sont tranchés par la commission de recours en matière d'améliorations foncières.

2. Délais

Art. 224. ¹ Les délais des procédures mentionnées à l'article 223 alinéa 2 sont ceux de la nouvelle loi.

² Les délais qui ont commencé à courir sous l'ancienne loi expirent à l'échéance des délais prévus par la nouvelle loi.

3. Adaptation des statuts et des con- ventions

Art. 225. Le Conseil d'Etat fixe le délai dont disposent les syndicats et les entreprises de droit privé pour adapter leurs statuts ou leur convention à la présente loi.

Modifications 1. Loi d'appli- cation du Code civil suisse

Art. 226. La loi du 22 novembre 1911 concernant l'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg est modifiée comme suit:

Art. 262 al. 2 (nouveau)

² (nouveau) L'adaptation des sentiers publics en vertu de la législation sur les améliorations foncières est réservée.

Art. 284

Abrogé

Art. 285, note marginale

Art. 702 et 703 CCS

2. Loi sur les droits d'en- registrement

Art. 227. La loi du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement est modifiée comme suit:

Art. 76 let. e

(Sont exempts du paiement des droits:)

- e) les transferts immobiliers déterminés par des opérations d'améliorations foncières et visés par le service des améliorations

foncieres ou l'inspection cantonale des forêts, ainsi que les transferts de propriétés réalisés en vue d'une régularisation peu importante de limites dictées par des raisons cadastrales.

Art. 228. Le Code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954 est modifié comme suit:

3. Code forestier

Art. 57^{bis} (nouveau). *Loi sur les améliorations foncières*

Pour le surplus, les améliorations forestières sont régies par la loi sur les améliorations foncières et exécutées conformément à celle-ci.

Art. 84^{bis} (nouveau). *Loi sur les améliorations foncières*

Pour le surplus, les améliorations forestières sont régies par la loi sur les améliorations foncières et exécutées conformément à celle-ci.

Art. 88. *Loi sur les améliorations foncières*

Pour le reste, les subventions aux améliorations forestières sont régies par la loi sur les améliorations foncières.

Art. 229. La loi du 14 février 1961 d'application de la loi fédérale sur les routes nationales est modifiée comme suit:

4. Loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales

Art. 18. *Procédure de remembrement 31, 32 al. 2*

La procédure de remembrement s'effectue notamment sous la forme de remaniements parcellaires, selon les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière et les dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 21 al. 1

¹ Lorsque le Conseil d'Etat a décidé de procéder par la voie du remembrement, la commission foncière convoque les propriétaires en assemblée générale, en vue de la constitution du syndicat.

Art. 23. *Droit d'ordonner les remaniements LRN 36*

Si le syndicat ne peut être constitué ou ne remplit pas ses obligations, le Conseil d'Etat y pourvoit d'office, conformément à la loi sur les améliorations foncières.

Art. 24 al. 2 (nouveau)

² (nouveau) En cas de remaniement parcellaire, l'article 124 de la loi sur les améliorations foncières est applicable.

5. Loi sur les routes

Art. 230. La loi du 15 décembre 1967 sur les routes est modifiée comme suit:

Art. 17 al. 5 (nouveau)

⁵ (nouveau) L'autorité compétente et la procédure pour décider de l'affectation à l'usage commun de chemins d'améliorations foncières sont déterminées par la loi sur les améliorations foncières.

Art. 19 al. 3 (nouveau)

³ (nouveau) L'autorité compétente pour décider de la désaffectation d'un chemin d'améliorations foncières ainsi que la procédure y relative sont déterminées par la loi sur les améliorations foncières.

6. Loi sur l'aménagement des eaux

Art. 231. La loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux est modifiée comme suit:

Art. 10^{bis} (nouveau). *Compétences de l'entreprise d'améliorations foncières*

¹ Lorsque les travaux d'aménagement et de conservation de cours d'eau se révèlent nécessaires dans un périmètre d'améliorations foncières, le Conseil d'Etat peut charger l'entreprise d'améliorations foncières de leur exécution.

² Dans ce cas, la législation sur les améliorations foncières est applicable, sous réserve des principes propres à l'aménagement des eaux.

7. Loi sur le registre foncier

Art. 232. La loi du 28 février 1986 sur le registre foncier est modifiée comme suit:

2. Etablissement du registre transitoire
a) Cadastre transitoire et reconnaissances

Art. 39

¹ Le cadastre transitoire est remis au conservateur du registre foncier qui le complète en procédant à la répartition des droits de gages.

² Le conservateur met ensuite ces droits à l'enquête; les articles 29 à 34 sont applicables par analogie.

³ L'enquête porte sur la conformité de l'indication des gages au cadastre transitoire avec les gages figurant au registre en vigueur, sous réserve de l'application des articles 802 du Code civil et 21 alinéa 3 de la présente loi.

⁴ Après la mise en vigueur du cadastre transitoire selon la législation sur les améliorations foncières, le conservateur:

a) contrôle et, au besoin, complète les indications de droit figurant au cadastre transitoire, et

b) procède à l'épuration des droits réels, des annotations et des mentions, dans la mesure où ces indications n'ont pas été traitées par la commission de classification.

⁵ Le conservateur détermine le libellé de toutes les indications de droit figurant au cadastre transitoire.

⁶ Il prépare les reconnaissances et y procède en appliquant par analogie les articles 17 à 27.

Art. 40 al. 2

Abrogé

Art. 41 al. 2 let. a

(² L'enquête porte sur la conformité du contenu du registre transitoire avec:)

a) les données qui ont fait l'objet de l'enquête du cadastre transitoire et de l'enquête des gages, sous réserve de l'article 39 alinéa 5, et

b) (inchangée)

Art. 233. La loi du 28 juin 1960 sur les améliorations foncières est abrogée. Abrogation

Art. 234. Le Conseil d'Etat arrête dans un règlement les dispositions d'exécution de la loi. Règlement d'exécution

Art. 235. ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Entrée en vigueur

² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 30 mai 1990.

Le Président: Le 1^{er} Secrétaire:
G. SAUTEREL R. AEBISCHER

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

promulgue la présente loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fribourg, le 16 octobre 1990.

Le Président: Le Chancelier:
M. COTTIER R. AEBISCHER